

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, **Dominique RUSSO** représentant **MACIF Sud Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W, Situé au **21 ROUTE DE FRANGY, 74960, MEYTHET** dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **MEYTHET** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- ☐ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 19/11/19

Signature :



Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Agence :BUREAUVERITAS
CONSTRUCTION
Agence de Lyon
16 Chemin du Jubin
BP16
69 571 DARDILLY



MACIF POLE SUD EST - QUARTIER
FOURCHON - 6 AVENUE MARÉCHAL JUIN
13200 ARLES

Rapport n°: 7328381-4 Date : 19/11/2019

RAPPORT DE CONSTAT DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ERP ou IOP situé dans un cadre existant

Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ni à l'attestation post-Ad'Ap.

La société : MACIF PÔLE SUD EST - Service Immobilier - 148 avenue Jean Jaures CS 70705 - 69367 LYON CEDEX

A confié, à BUREAU VERITAS Construction, qui l'a réalisée, une mission de consultation technique visant à établir le constat du respect des règles d'accessibilité.

Adresse du site : MACIF – 21 ROUTE DE FRANGY LE RABELAIS – 74 960 MEYTHET

Référentiels considérés :

- ☒ Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH

Date de la visite: 19/11/2019

Olivier PETRONE

Chargé d'affaire

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune, portée à notre connaissance.

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucuns.

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 29/11/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur n'a constaté d'écarts par rapport aux règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **PM** Pour mémoire.

Date : 19/11/2019

Signature :

Olivier PETRONE

Chargé d'affaire



(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, ni à l'attestation post-Ad'Ap. Le présent rapport ne tient pas compte des éventuelles minoration ou aggravations qui auraient pu être formulées lors des derniers travaux ayant fait l'objet d'un Permis de Construire ou d'une demande d'Autorisation de Travaux

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

5. ACCUEIL DU PUBLIC

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



12 - SANITAIRES

13 - SORTIES

14 - ECLAIRAGE

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
1. GENERALITES				
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés				
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			Accès direct depuis la voirie selon dispositions existantes	
Généralités				
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	HM			
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	HM			
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	HM			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	HM			
Signalisation permettant un bon repérage	HM			
Largeur $\geq 1,20$ m	HM			
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	HM			
Dévers $\leq 3\%$	HM			
Pentes	HM			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	HM			
pente $\leq 5\%$	HM			
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	HM			
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	HM			
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	HM			
pente $> 12\%$: interdite	HM			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	HM			
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	HM			
Caractéristiques des paliers de repos	HM			
1,20 x 1,40 m	HM			
paliers horizontaux au dévers près	HM			
Seuils et ressauts				
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	HM			
arrondis ou chanfreinés	HM			
distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	HM			
absence de ressauts successifs dans une pente	HM			
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	HM			
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès	HM			
emplacements	HM			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dimensions : diamètre 1,50 m	HM		
Espaces de manœuvre de porte	HM		
emplacements	HM		
dimensions	HM		
Espaces d'usage	HM		
devant chaque équipement ou aménagement	HM		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	HM		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	HM		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	HM		
Cheminement libre de tout obstacle	HM		
hauteur libre ≥ 2,20 m	HM		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	HM		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	HM		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	HM		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	HM		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	HM		
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	HM		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	HM		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	HM		
mains courantes	HM		
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>	HM		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	HM		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	HM		
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	HM		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	HM		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	HM		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	HM		
nez de marches	HM		
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	HM		
<i>non glissants</i>	HM		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	HM		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	HM		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	HM		
nez de marches	HM		
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	HM		
non glissants	HM		
sans débord excessif	HM		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	HM		
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE		Selon dispositions existantes	
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	HM		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	HM		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte	HM		
largeur des places nouvellement créées ≥ 3,30 m	HM		
longueur des places nouvellement créées > 5 m	HM		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées > 1,20 m	HM		
espace horizontal au dévers de 3% près	HM		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	HM		
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	HM		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	HM		
et visiophonie	HM		
nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique	HM		
accessibilité des bornes de paiement	HM		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	HM		
Repérage horizontal et vertical des places	HM		
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	HM		
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	HM		
Signalisation des croisements véhicules/piétons	HM		
éveil de vigilance des piétons	HM		
signalisation vers les conducteurs	HM		
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	HM	Selon dispositions existantes	
Rampe d'accès	SO		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale		HM	Selon dispositions existantes	
Dispositifs d'accès au bâtiment :				
facilement repérable		R	Présence pictogramme appel PMR	
signal sonore et visuel		R	Appel sonore	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			Concerne l'appel PMR extérieur	
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		R		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m		R		
Contrôle d'accès et de sortie				
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel		SO	Entrées libres aux heures d'ouvertures	
5. ACCUEIL DU PUBLIC				
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé		R	Non signalé mais l'accueil est guidé au sol	
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise		R		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier		R		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement		SO	Entrées libres aux heures d'ouvertures	
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme		R	Concerne l'appel PMR (sonnette extérieure)	
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public		SO	Pas de présence de BIM	
Bon éclairage des postes d'accueil		R		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		R		
Largeur $\geq 1,20$ m		R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m		R		
Dévers $\leq 3\%$		SO	Pas de devers	
Pentes				
pente $\leq 5\%$		SO	Pas de pente	
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m		SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi		SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi		SO		
pente $> 12\%$: interdite		SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes		SO		
Caractéristiques des paliers de repos		SO		
1,20 x 1,40 m		SO		
paliers horizontaux au dévers près		SO		
Seuils et ressauts			Concerne l'entrée	

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre de porte		Concerne porte entrée	
Emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage		Concerne accueil, salle d'attente, point phone et bureau	
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R	Pas de présence de trous	
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	SO		
Allées secondaires (autres que restaurants)	SO		
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	SO		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	SO		
longueur < 6 m	SO		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	SO		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	SO		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		Simple RDC	
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Ascenseurs	SO		
tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
batteries d'ascenseurs			
<i>signalisations palières</i>	SO		
<i>signalisations en cabines</i>	SO		
nouveaux dispositifs de demande de secours	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)				
type d'EPMR		SO		
caractéristiques minimales		SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)		SO		
8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES			Etablissement à simple RDC	
Double par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur		SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement		SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		SO		
9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis			Concerne l'entrée de l'établissement	
dureté suffisante		R		
pas de ressaut ≥ 2 cm		R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				
conforme à la réglementation en vigueur ou		R		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol		SO		
10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Dimensions des sas		SO	Pas de SAS	
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier		R	Concerne porte d'entrée (côté intérieur)	
Largeur des portes principales et des portiques				
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)		R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes		SO		
1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux		R		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité		SO	Pas de portique de sécurité	
Poignées des portes				
facilement préhensibles et manœuvrables		R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N		R		
Portes vitrées repérables		R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux		SO		
Portes à ouverture automatique				
durée d'ouverture réglable		SO		
détection des personnes de toutes tailles		SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé		SO		
11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE				
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe		R		
Equipements et commandes accessibles repérables		R	Concerne la sonnette PMR	
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant		R	Concerne la sonnette PMR	
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande		R	Concerne le point phone et bureau	
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : $0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$		R		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			Concerne le point phone et bureaux	
face supérieure $\leq$ à 0,80 m		R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		R		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.		SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		SO		
12 - SANITAIRES			Sanitaire privé	
Cabinets aménagés				
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		SO		
aux mêmes emplacements que les autres		SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés		SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F		SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour				
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte		SO		
dimensions : diamètre 1,50 m		SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte		SO		
Aménagements intérieurs des cabinets				
dispositif permettant de refermer la porte		SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m		SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m		SO		
lave-mains accessible d'une hauteur $\leq$ 0,85 m		SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol		SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne		SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		SO		
Lavabos accessibles				
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	SO		
14 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairage			
20 lux pour les cheminements extérieurs	HM	Selon dispositions voie publiques	
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement	HM	Selon dispositions voie publiques	
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
15 – SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	HM	Selon dispositions existantes	
repérage des parois vitrées	R	Présences affichages permanent	
passages piétons	HM	Selon dispositions existantes	
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R	1 seule entrée principale + 1 entrée PMR	
repérage du système de contrôle d'accès	SO	Entrées libres aux heures d'ouvertures	
Accueils sonorisés		Concerne la sonnette PMR	
signalisation de la boucle par un pictogramme	R		
Circulations intérieures		Le client est accompagné	
éléments structurants du cheminement repérables	SO		
repérage des parois et portes vitrées	R		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	R	Présence guide au sol depuis entrée	
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	Concerne le terminal de paiement	

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
lisibilité (hauteur des caractères)	R		
compréhension (pictogrammes)	R		
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS		Sans objet	
17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL		Sans objet	
18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL		Sans objet	
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE		Sans objet	